

ORDONNANCE-LOI 89-031 du 7 août 1989 portant création de la taxe de promotion de l'industrie (J.O.Z., n°16, 15 août 1989, p. 7)

TITRE Ier DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 1^{er}. — Il est créé, au titre de contribution à l'effort de développement économique et industriel de la République du Zaïre, une «taxe de promotion de l'industrie» destinée à financer les projets contribuant d'une manière générale:

- à la promotion et à l'intégration de l'industrie locale;
- à la promotion des exportations des produits manufacturés;
- à la promotion de la recherche appliquée permettant le développement et l'amélioration du secteur industriel et commercial;
- à la valorisation des ressources locales; et
- à l'implantation et à la réhabilitation des infrastructures économiques.

Art. 2. — Les ressources générées par la taxe de promotion de l'industrie sont propriété de l'État. Elles sont insérées au budget de l'État dans le budget pour ordre.

La gestion de ces ressources est confiée à l'entreprise publique dénommée Fonds de promotion de l'industrie, en abrégé F.P.I.

Les recettes provenant de la taxe sont mises à la disposition du Fonds de promotion de l'industrie sous forme de subvention pendant dix ans et au-delà de cette période, sous forme de lignes de crédit à des conditions concessionnelles.

TITRE II MATIÈRE IMPOSABLE

Art. 3. — Sont assujetties à la taxe de promotion de l'industrie:

- a) à l'intérieur, les opérations de vente faites au Zaïre pour la mise à la consommation sur le marché des produits de fabrication locale;
- b) à l'importation, les marchandises de toute provenance assujetties aux conditions du tarif des droits et taxes à l'importation, à moins qu'elles n'en soient expressément exonérées.

Art. 4. — La taxe est assise sur le prix de revient industriel de chaque unité produite et/ou vendue pour les produits fabriqués localement et sur la valeur CIF, majorée des droits de douane pour les marchandises importées.

TITRE III REDEVABLES DE LA TAXE

Art. 5. — La taxe est à charge des entreprises commerciales et/ou industrielles qui réalisent les ventes ou la fabrication des produits visés à l'article 3 ainsi que les importateurs des marchandises d'origine étrangère.

TITRE IV TAUX DE LA TAXE

Art. 6. — Le taux de la taxe de promotion de l'industrie est fixé à 2 % du prix de revient.

TITRE V EXEMPTIONS

Art. 7. — Sont exemptés de la taxe de promotion de l'industrie:

- 1) les intrants industriels indiscutables déterminés par le commissaire d'État à l'Économie nationale et à l'Industrie;
- 2) les biens d'équipement, les biens d'approvisionnement et les matières premières importées.

Art. 8. — Le prélèvement effectué au titre de la taxe de promotion de l'industrie n'entre pas en ligne de compte dans le calcul des [impôts] cédulaires sur les revenus professionnels de l'entreprise concernée.

TITRE VI LIQUIDATION ET PAIEMENT DE LA TAXE

Art. 9. — La taxe de promotion de l'industrie sur les marchandises importées est recouvrée par l'Office de douane et accises pour compte de l'État au même moment que les droits et taxes de douanes.

Art. 10. — À l'intérieur, la taxe de promotion de l'industrie est liquidée par la remise de relevés mensuels avec paiement simultané de la taxe.

Les sommes perçues au titre de la taxe de promotion de l'industrie sont à verser mensuellement auprès des établissements bancaires agréés, dans les comptes ouverts à cet effet par l'institution chargée d'en assurer la gestion.

TITRE VII CONTRÔLES, POURSUITES, GARANTIES DU TRÉSOR, PÉNALITÉS

Art. 11. — Les services compétents du Fonds de promotion de l'industrie procèdent à la vérification des écritures et documents comptables des redevables afin de s'assurer de l'exactitude de la base de la taxe et du paiement effectif de la taxe correspondante.

Art. 12. — Les régimes des poursuites en recouvrement et de garanties sont les mêmes que ceux des [impôts] sur le chiffre d'affaires.

Art. 13. — Est applicable à la taxe de promotion de l'industrie le régime des pénalités fiscales défini par l'ordonnance-loi 88-008 du 10 mars 1988.

– Voy. le D.-L. 098 du 3 juillet 2000 portant réforme des pénalités fiscales.

TITRE VIII DISPOSITIONS ABROGATOIRES ET FINALES

Art. 14. — Sont abrogées, toutes les dispositions légales contraires à la présente ordonnance-loi notamment:

- 1) la loi 79-002 du 7 février 1979 portant institution du Fonds des conventions de développement entre le Conseil exécutif et les entreprises industrielles et commerciales, telle que modifiée et complétée à ce jour;
- 2) l'article 9 de l'ordonnance-loi 86-041 du 2 juillet 1986 modifiant complètement l'ordonnance-loi 69-058 du 5 décembre 1969 relative à [l'impôt] sur le chiffre d'affaires.

Art. 15. — La présente ordonnance-loi entre en vigueur à la date de sa signature.